

Arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2023-2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019 ;

vu le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019 ;

sur la proposition du Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual,

arrête :

Article premier Les montants des prestations aux entreprises et institutions formatrices, prévues aux articles 14 et 15 de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019, sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

- a) pour les formations d'automaticien-ne CFC, dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice industriel-le CFC, dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC, électronicien-ne CFC, informaticien-ne CFC, informaticien-ne d'entreprise CFC, opérateur/opératrice en informatique CFC ; médiamaticien-ne CFC, polymécanicien-ne CFC, mécanicien-ne de production CFC, micromécanicien-ne CFC, horloger/horlogère de production CFC, horloger/horlogère CFC et qualiticien-ne en microtechnique CFC : 6'000 francs ;
- b) pour les formations d'employé-e de commerce CFC, d'employé-e de commerce AFP et d'assistant-e de bureau AFP : 3'000 francs ;
- c) pour les formations d'assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative CFC et d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC : 6'000 francs ;
- d) pour toutes les autres formations (CFC, AFP) : 5'000 francs ;
- e) prestation complémentaire pour les maturités professionnelles intégrées : 1'300 francs.

Art. 2 L'arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2022-2023, du 6 décembre 2021, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND